



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0284 94 20 875

COMMUNE : CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**ARRETE N° 2013/940 du 15/03/2013**

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – société SITA IDF sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 18-20 rue Benoît Frachon .

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral codificatif n°2008/5066 du 4 décembre 2008 réglementant la station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la société SITA Ile-de-France à CHAMPIGNY SUR MARNE, ZAC du Plateau, 18-20 rue Benoît Frachon,

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets, l'ancienne rubrique 322-A- est supprimée et remplacée par les nouvelles rubriques 2716-1 soumises à autorisation avec le bénéfice de l'antériorité et 2714-2 soumises à déclaration avec le bénéfice de l'antériorité,

VU le courrier de l'exploitant du 23 février 2011, transmettant les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées par les décrets cités en référence,

VU le rapport établi le 22 novembre 2011, par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 10 janvier 2012, sous réserve de vérification d'une éventuelle installation de distribution de carburant sur le site,

VU la réponse de l'exploitant du 5 novembre 2012, indiquant que le volume annuel de carburant distribué est inférieur au seuil de classement,

VU le rapport établi le 1<sup>er</sup> février 2013, par l'inspection des installations classées,

.../...

CONSIDERANT la nécessité d'acter la modification du classement par un arrêté de mise à jour,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les installations de la société SITA IDF sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 18-20 rue Benoît Frachon, sont désormais classables comme suit :

Rubriques	Alinéa	A, D (*)	Libelle de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Transit et regroupement de déchets sableux d'assainissement et de déchets gras du secteur agroalimentaire, de STEP et de la restauration y compris les huiles alimentaires usagées (HAU)	1500 m <sup>3</sup> .
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Emballages plastiques, housses plastiques, Déchets de bois Papiers, cartons	500 m <sup>3</sup> .
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de classement 100 m <sup>3</sup> .	cuve de gazoil, alimentation des engins de chantier :40 m3/an	Volume équivalent : 8 m3/an

**ARTICLE 2** Les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté n°2008/5066 du 4 décembre 2008 qui réglemente actuellement les installations.

**ARTICLE 3- DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 MARS 2013

Le Préfet

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général.~~



Christian ROCK

